

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 13 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAGRADRANSE SA**

1040 route de la Dranse  
BP 604  
74 500 AMPHION LES BAINS

Références : 20241212-RAP-InspInopProprete-vs  
Code AIOT : 0006101851

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SAGRADRANSE SA implanté Les Etalins 74 500 MEILLERIE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12 décembre 2024, les conditions climatiques étaient sèches, froides et sans vent. L'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée sur ce site afin de vérifier que les prescriptions concernant la propreté du site et de ses abords, l'entretien des voies d'accès et la propreté des voies de circulation étaient respectées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAGRADRANSE SA
- Les Etalins 74 500 MEILLERIE
- Code AIOT dans GUN : 0006101851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Sagradranse a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie par arrêté préfectoral (AP) du 25 janvier 2022, pour une durée de 20 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière sans remblayage ;
- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 4 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum. M. Saint-Dizier est le directeur général du groupe Sagradranse et reste le directeur technique de la carrière des Etalins.

**Lesthème de visite retenu est le suivant : propreté du site.**

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée..

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 20	Sans objet
3	Contrôle du site	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 25	Sans objet
4	Affichage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 83	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Abords de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.. La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...). Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le temps était sec, froid et sans vent. Nous avons constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les abords du site étaient maintenus en « bon état de propreté » : absence de papiers, boues, déchets sur la chaussée ;</li><li>• la végétation était entretenue (tonte, pas de poussières ou de boue) ;</li><li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînaient pas de boues sur les voies de circulation publiques ;</li><li>• les voies de circulation publiques et les trottoirs n'étaient pas boueux.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°2 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques Chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la présence de la carrière dans les deux sens. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La route d'accès à la carrière est recouverte d'une couche d'enrobé. L'entretien de cette route ainsi que des clôtures jouxtant cette voie est réalisé en tant que de besoin. Le désherbage de cet accès est réalisé a minima annuellement. L'arrosage de cette route est réalisé au moyen de buses automatisées. L'eau est récupérée en point bas et réutilisée dans le système d'aspersion. Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin. Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique. (...)

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les camions qui sortaient du poste de chargement étaient bâchés.

Le chemin de liaison entre le carreau de la carrière et la RN5 est réalisé en enrobé, il est entretenu et propre. Cinquante mètres avant la sortie du site sur la RN5, un panneau indique le régime de priorité. Le régime de priorité en sortie de site est un « cédez-le-passage » et non un « stop ».

Nous avons constaté que la signalisation « attention », « carrière, sortie de camion » sur la route dans les 2 sens. L'ensemble de ces panneaux était dans un état correct.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant changera le panneau présent par un panneau « Stop ». Il ajoutera également un panneau « stop » en sortie du poste de chargement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°3 : Contrôle du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 25

**Thème(s) :** Situation administrative, sécurité

**Prescription contrôlée :**

(...)

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

(...)

**Constats :**

Nous avons constaté la présence d'une barrière qui bloque le chemin d'accès à la carrière. Elle est fermée en dehors des heures de fonctionnement.

Durant les heures ouvrées le personnel sur le site contrôle les entrées au niveau du carreau de la carrière. L'inspection rappelle que le poste de chargement situé en dehors du périmètre de la carrière, ce dernier est en accès libre (nécessité d'avoir une carte pour pouvoir enclencher le chargement des camions).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Affichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 83

**Thème(s) :** Situation administrative, Information

**Prescription contrôlée :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Constats :**

Conformément aux prescriptions, les panneaux comportent l'ensemble des items demandé. Ils sont situés sur chaque accès :

- au niveau du poste de chargement en libre service ;
- à l'entrée du site au niveau de la RN5 ;
- sur la barrière qui ferme l'accès au site ;
- sur le bâtiment situé au niveau du carreau de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite